



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**La réparation de l'ouvrage hydraulique au droit de la Launette**

**COMMUNE D'ERMENONVILLE**

DOSSIER N° 60-2013-00185

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20/11/2009;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette approuvé le 28 juin 2006 ;

VU l'arrêté de délégation du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François TURBIL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé le 6 décembre 2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Conseil Général de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2013-00185 et relatif à la réparation de l'ouvrage hydraulique au droit de la Launette sur la commune d'Ermenonville ;

VU les réserves émises par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 10 janvier 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nonette ;

VU l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France ;

VU le rapport rédigé par les services police de l'eau du 29 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 14 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise du 20 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 24 février 2014 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau entre l'amont et l'aval de la zone d'intervention dans le lit du cours d'eau, et par la surveillance régulière des conditions d'écoulement ;

**CONSIDERANT** que l'opération de réhabilitation de l'ouvrage permettra de stabiliser l'ouvrage hydraulique, de protéger le pied de l'ouvrage et de renforcer la berge ;

**CONSIDERANT** que les travaux dans le lit du cours d'eau auront une durée limitée ;

# ARRETE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

### Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, le Conseil Général de l'Oise représenté par son Président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Réparation d'un ouvrage hydraulique au droit de la Launette dans le Parc Jean-Jacques Rousseau sur la commune d'Ermenonville.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Le projet est situé dans le parc Jean-Jacques Rousseau rue René Girardin sur la commune d'Ermenonville ;
- le projet consiste en la mise en place d'un barrage provisoire pour la dérivation temporaire du cours de la Launette vers le petit étang pour obtenir au niveau du lavoir une baisse du niveau d'eau suffisante aux travaux à entreprendre ;
- le remplacement de la buse cassée et la création d'un regard avec possibilité de fermeture facilitant les travaux futurs en amont. ;
- la réparation et le jointoiment du mur de berge au niveau du lavoir ;
- la remise en état de l'ensemble du réseau à l'identique.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Une pêche de sauvegarde devra être effectuée avant le début des travaux.

La réalisation des travaux ne pourra s'effectuer qu'à partir du 15 mars 2014.

Lors de la phase de chantier, toutes précautions devront être prises pour éviter la pollution du milieu naturel.

Pendant la période de préparation, le service départemental de l'ONEMA et le syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) seront contactés afin de recueillir leur avis et conseils sur l'organisation des travaux de l'entreprise. L'ONEMA et le SISN seront informés avant la date d'intervention au droit du cours d'eau.

Les matériaux constitutifs du barrage devront être inertes.

Les travaux mettant en œuvre du ciment ou d'autres produits susceptibles d'être lessivés par le courant et d'entraîner une pollution à l'aval seront réalisés à sec et une bâche permettant la récupération des laitiers ciment sera mise en œuvre pendant les travaux.

Aucun outils et matériels ne seront lavés ou rincés dans les eaux du cours d'eau.

La circulation des engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

En fin de travaux, le démontage du barrage devra s'effectuer en présence des services de l'ONEMA. Toutes précautions devront être prises de manière à ne pas provoquer le relargage de trop de matières en suspension.

Un état des lieux sera réalisé avant et après l'exécution des travaux.

### Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les ouvrages, barrage et dérivation seront sous la surveillance directe des agents du Parc, des services techniques de la commune d'Ermenonville et du syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN).

L'ensemble du dispositif d'isolement de la zone de travaux sera fusible aux crues. L'entreprise devra laisser à proximité du barrage un engin de chantier permettant l'ouverture du barrage, elle aura à sa disposition le numéro du service de prévention des crues qu'elle devra contacter afin d'être la plus réactive possible.

Après la remise en état du réseau hydraulique, la commune d'Ermenonville sera responsable de la gestion des vannes du lavoir.

### Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le service en charge de la police de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera immédiatement averti par l'entreprise et le permissionnaire, en cas d'accident pouvant nuire au milieu aquatique. Tous les moyens classiques d'intervention seront mis en œuvre immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

En cas de déversement accidentel d'un produit polluant, une procédure d'urgence sera mise en place :

- Alerte des services de secours ;
- alerte des utilisateurs potentiels de la ressource ;
- récupération des polluants à l'aide d'engins du chantier ou par épandage de produits absorbants ;
- curage des terres souillées et évacuation vers des centres de traitement agréés.

### Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Les installations de chantier seront placées sur des sites adaptés et éloignées des zones vulnérables. En fin de chantier, les dépôts et déchets de toute nature sur l'ensemble du site seront évacués conformément à la législation en vigueur.

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier en hydrocarbures seront effectués sur des sites isolés et adaptés.

Le stockage des hydrocarbures sur le chantier s'effectuera sous rétention et protégé des actes de vandalisme, les emballages usagés seront enlevés au fur et à mesure.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Les travaux ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, l'autorisation temporaire a une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, conformément à l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement.

### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Ermenonville pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune d'Ermenonville.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Maire de la commune d'Ermenonville, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie d'Ermenonville.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;

A BEAUVAIS, le 26 FEV. 2014

Le directeur départemental des Territoires de l'Oise

Thierry LAZARUS-BAYROU